



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Rodez, le 13 février 2024

Aide de trésorerie exceptionnelle

en vue de soutenir les exploitations viticoles dont les difficultés ont été accrues par les pertes de production ou les pertes économiques subies en 2023

Les viticulteurs traversent une crise profonde. Dans ce contexte, l'État est mobilisé sur l'accompagnement de cette filière majeure pour l'économie au niveau national et dans les territoires. En effet, à la suite de nombreux aléas que le secteur viticole a connu ces dernières années, les viticulteurs français font également face à une conjonction de difficultés pesant sur la demande.

Pour accompagner les entreprises agricoles les plus touchées, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a mis en place un fonds d'urgence délégué à chaque préfet de département afin de financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle. Le montant de l'enveloppe alloué au département de l'Aveyron s'élève à 37 000 €.

1 - Objectif

L'aide vise à soulager la trésorerie des viticulteurs du département dont les difficultés ont été accrues par les pertes de production ou les pertes économiques subies en 2023.

2 - Bénéficiaires

Pourront bénéficier de la mesure d'aide exceptionnelle qui vise à soulager la trésorerie des viticulteurs dont les difficultés ont été accrues par les pertes de production ou les pertes économiques subies en 2023 les exploitants agricoles à titre principal (personnes physiques ou morales), avec application de la transparence GAEC.

L'aide pourra être attribuée aux viticulteurs remplissant prioritairement l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Cas 1 : Avoir subi une perte de chiffre d'affaires sur l'année 2023, ou une perte d'EBE sur le dernier exercice comptable clos, ≥ 20 % ET avoir sollicité une reconsolidation de son endettement bancaire.

Contacts presse

Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr



Ces pertes seront établies par la comparaison à l'année précédente ou à l'exercice comptable précédent, ou pourront l'être au besoin selon la situation locale au dernier millésime normal identifié au niveau du département, compris entre 2018 et 2022. **L'année 2020 est le millésime reconnu normal dans le département.**

Cas 2 : Avoir des difficultés financières prévisionnelles liées à des pertes constatées $\geq 20\%$ dans les déclarations de récolte 2023. Les pertes de récolte 2023 pourront être établies par comparaison au dernier millésime normal en récolte identifié dans le département, compris entre 2018 et 2022. **L'année 2020 est le millésime reconnu normal dans le département afin de déterminer les pertes.**

3 - Montant de l'aide

Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser le montant des pertes constaté sur l'année 2023 ou le montant des pertes prévisionnelles basées sur les pertes constatées dans les déclarations de récolte 2023.

Dans le cas 1, le montant de l'aide visera à prendre en charge tout ou partie des surcoûts, notamment en termes d'intérêts, liés à la mise en œuvre d'une année blanche, sous réserve d'une justification par attestation de la banque. Cette aide permettra ainsi d'avoir une année blanche avec un report des annuités.

Dans le cas 2, l'apport de trésorerie visera à compenser en partie les difficultés prévisionnelles liées aux pertes de récolte 2023.

Pour chacun des cas, le montant de l'aide pourra être modulé au choix du préfet, par exemple par la fixation de forfaits, en fonction des différences de difficultés ou pertes caractérisées, dans la limite d'un plafond de 20 000 € par exploitation, et sur la base des paramètres établis après consultation de la commission départementale ad hoc ou concertation avec les représentants professionnels locaux.

4 - Modalités de dépôt des demandes

La procédure de dépôt des demandes d'aide est totalement **dématérialisée**. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

Les dossiers pourront être renseignés et déposés en ligne sur la plate forme "**Demarches simplifiées**" jusqu'au **lundi 4 mars 2024** auprès du lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aide-crise-viticole-2024-fonds-urgence-aveyron>

Pour compléter le dossier sur **demarches-simplifiées.fr**, connectez-vous sur votre espace. Renseignez alors l'adresse email et le mot de passe utilisé lors de la création de votre compte pour pouvoir accéder au dossier "Aide de crise viticole 2024 - Fonds d'urgence - Département de l'Aveyron"

NB : le numéro SIRET renseigné devra être valide afin que votre demande d'indemnisation au titre de l'aide de trésorerie exceptionnelle puisse être instruite et ouvre droit à une éventuelle indemnisation.

Pour tout autre renseignement complémentaire, vous pouvez adresser à la Direction Départementale des Territoires – 9, Rue de Bruxelles - BP 3370 - 12033 RODEZ CEDEX 9 au n° 05.65.73.50.00 ou par messagerie à l'adresse mail suivante : ddt-criseagricole@aveyron.gouv.fr

Contacts presse

Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr

